**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2024**

**Membre dirigeant - Formulaire de mise en candidature**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom complet de la personne candidate |  | |
| Poste de membre dirigeant convoité *(sélectionner le ou les choix qui s’appliquent)* | Admin. 1 (zone Lac-Mégantic)  Admin. 2 (zone des Sources/Richmond)  Admin. 3 (zone Windsor)  Admin. 4 (zone Haut-St-François/Stoke)  Admin. 5 (zone Sherbrooke) | Admin. 6 (zone Coaticook-Compton)  Admin. 7 (zone Magog)  Admin. 8 (Tout territoire de l’Estrie)  Admin. 9 (coopté – nommé par le Comité des administrateurs) |

***Extrait des règlements généraux de Soccer Estrie***

Article 4.1.1 - Éligibilité des membres dirigeants

Les membres dirigeants 1 à 8 du Conseil ne peuvent, pendant leur mandat, être membres du conseil d’administration d’un club, regroupement ou organisme membre de l’Association, de Soccer Québec ou de l’Association canadienne de soccer (ACS). La personne qui occupe un tel siège d’administrateur devra démissionner de cette charge dans les trente (30) jours de son élection à titre de membre dirigeant de l’Association. Si elle ne le fait pas, elle est réputée démissionner de son poste au Conseil de l’Association.

Les employés de clubs, de regroupement, de l’Association, de Soccer Québec ou de l’ACS ne peuvent occuper de postes de membres dirigeants pendant une durée minimale de 6 mois suivant la fin du contrat de travail. Aux fins d’interprétation, l’employé est toute personne liée par contrat de travail (temps plein ou temps partiel), qui implique sa subordination et prévoit la rémunération du travail. Le membre dirigeant élu qui devient un tel salarié est réputé démissionner de son poste au Conseil de l’Association.

Les membres dirigeants sortants de l’Association sont rééligibles sans limite de mandat.

Article 4.1.2 – Élection des membres du Conseil

Toute personne intéressée à un poste de membre dirigeant élu doit remplir un formulaire de mise en candidature disponible à la direction générale de l’Association et sur le site Web de l’Association.

Les mises en candidature pour les postes de membres dirigeants devront être reçues à la direction générale de l’Association au plus tard dix (10) jours civils avant la tenue de l’AGA.

La liste officielle des candidats sera acheminée aux membres ayant le droit de vote cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de l’AGA.

Aucune nouvelle candidature aux élections à un poste de membre dirigeant de l’Association ne sera acceptée après l’envoi officiel de la liste des candidatures. Lors de l’AGA, les candidatures venant du parquet seront admises si aucune autre candidature n’a été signifiée préalablement par le dépôt d’un formulaire de mise en candidature.

L’AGA nomme, parmi les personnes présentes, un président et un ou des scrutateurs d’élection qui ne seront pas éligibles et n’auront pas le droit de vote.

Lorsque les candidatures sont en nombre égal ou inférieur au nombre de postes à combler, le président d’élection déclare les candidats élus. Lorsque les candidatures sont en nombre supérieur au nombre de postes à combler, le vote a lieu.

Lors de l’élection, les membres doivent favoriser le principe de la parité hommes/femmes.

Le décompte des voix se fait par les scrutateurs. Le président d’élection déclare élus les candidats ayant obtenu le plus de votes. Dans le cas d’une égalité, un second tour de vote a lieu.

Dans le cas où un ou des postes ne seraient pas pourvus, le Conseil aura la charge de pourvoir le ou les postes vacants conformément à l’article 4.5 des présents règlements généraux.

**Retourner le formulaire complété à :** [**dg@soccer-estrie.qc.ca**](mailto:dg@soccer-estrie.qc.ca)